

PROVINCES

provinces.union@sonapresse.com

Bakoumba : Edna Atana N'daly célèbre les mères de l'association "Leyamessa"

Prosper Sax NZE BEKALE
Libreville/Gabon

C'EST au foyer Sodepal de la commune de Bakoumba que les femmes de l'association "Leyamessa", se sont donné rendez-vous pour célébrer ensemble l'édition 2023 de la fête des mères. Comme l'année dernière, la présidente d'honneur, Edna Atana N'daly, et son époux, par ailleurs parrain de ladite structure associative, ont été les seuls invités d'honneur.

À leurs côtés, l'édile de Bakoumba, Dr Jonas Limete, et certains cadres de la localité venus de Libreville. Occasion pour Diane Mangomo, la présidente de "Leyamessa" de remercier le couple Atana N'daly pour la disponibilité et l'accompagnement dans l'organisation des manifestations de cette année. Parmi lesquelles le match de gala entre femmes et la distribution de

cadeaux aux mamans en difficulté sociale.

Pour sa part, Edna Atana N'daly a dit, ne ménager aucun effort, pour continuer à soutenir la centaine de femmes de l'association "Leyamessa" en ce qui concerne leurs activités génératrices de revenus. Elle a, dans la foulée, offert plus de 200 chaises en plastique aux femmes pour qu'elles poursuivent leur activité commerciale de location.

Profitant de son séjour dans la ville nature, l'épouse du parrain de l'association s'est rendue au chevet des sinistrés du 31 mai dernier pour leur remettre, à la suite du vénérable sénateur Pierre Alban Obandji, des enveloppes pour les aider à réhabiliter leurs habitations dont les toitures ont été emportées par l'orage.



La présidente d'honneur de l'association, Edna Atana N'daly, remettant un cadeau à une maman.

Photo: PSNB



COMMUNIQUE

LA SOCIÉTÉ TRAVAUX PUBLICS ET LOGISTIQUE, CONCESSIONNAIRE DE L'ÉTAT POUR LA CONSTRUCTION ET LA GESTION DES STATIONS DE PESAGE SUR L'ÉTENDUE DU TERRITOIRE NATIONAL, PORTE À LA CONNAISSANCE DES OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES, TRANSPORTEURS, PROPRIÉTAIRES DE MARCHANDISES, CONDUCTEURS DE VÉHICULES AUTOMOBILES OU ENSEMBLES DE VÉHICULES DE PLUS DE TROIS TONNES ET DEMI QUE, SUR INSTRUCTION DU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'ÉQUIPEMENT ET DES INFRASTRUCTURES :

- TOUTE SURCHARGE CONSTATÉE À UNE STATION DE PESAGE FERA L'OBJET D'UNE IMMOBILISATION DU VÉHICULE OU ENSEMBLE DE VÉHICULES JUSQU'À DÉLESTAGE DE LA CHARGE EXCÉDENTAIRE AUX FRAIS DU CONTREVENANT À CETTE INFRACTION DE SURCHARGE ;
- L'APPLICATION DES MESURES RELATIVES À LA PROTECTION DU PATRIMOINE ROUTIER NATIONAL TELLE QUE DEMANDÉE PAR L'AUTORITÉ CONCEDANTE DÉBUTERA LE LUNDI 19 JUIN 2023 AU PLUS TARD.

À CET EFFET, IL EST DEMANDÉ À TOUTES ET À TOUS, OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES, TRANSPORTEURS, PROPRIÉTAIRES DE MARCHANDISES, DE PRENDRE TOUTES LES DISPOSITIONS UTILES AFIN DE GARANTIR UNE PESÉE DE VÉHICULE OU ENSEMBLE DE VÉHICULES CONFORME AUX DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES.

CI-APRÈS UN RAPPEL DE QUELQUES DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES :

LOI N°13/2003 DU 17 FÉVRIER 2005 PORTANT PROTECTION DU PATRIMOINE ROUTIER NATIONAL

- ARTICLE 3 (LISTE DES OUVRAGES DU PATRIMOINE ROUTIER NATIONAL - STATIONS DE PESAGE)
- ARTICLE 7 (TONNAGE POIDS TOTAL AUTORISÉ À CHARGE ET ESSIEUX)
- ARTICLE 9 (OCCUPATION PRIVATIVE DU PATRIMOINE ROUTIER NATIONAL)
- ARTICLE 20 (PESAGE ROUTIER)
- ARTICLE 24 AL. 2 (IMMOBILISATION VÉHICULE OU ENSEMBLE DE VÉHICULES JUSQU'À DÉLESTAGE DE LA CHARGE EXCÉDENTAIRE)
- ARTICLE 26 (REFUS DE CONDUIRE LE VÉHICULE OU ENSEMBLE DE VÉHICULES À LA STATION DE PESAGE FIXE OU MOBILE)
- ARTICLE 27 (FALSIFICATION DES DOCUMENTS DE CIRCULATION RELATIFS AU POIDS ET AU GABARIT)
- ARTICLE 28 (INFRACTION DE DESTRUCTION OU DÉGRADATION DU PATRIMOINE ROUTIER NATIONAL)

LOI N°19/2020 DU 17 JUILLET 2020 PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI N°14/2019 DU 22 JANVIER 2020 DÉTERMINANT LES RESSOURCES ET LES CHARGES DE L'ÉTAT POUR 2020

- ARTICLE 45 (OCCUPATION DU PATRIMOINE ROUTIER NATIONAL)
- ARTICLE 46 (LISTE DES OUVRAGES DU PATRIMOINE ROUTIER NATIONAL - STATIONS DE PESAGE)
- ARTICLE 47 (REDEVANCE DE L'OCCUPATION PRIVATIVE DU PATRIMOINE ROUTIER NATIONAL « ROPPRN »)
- ARTICLE 51 (TARIFS DE LA REDEVANCE « ROPPRN » ET MODE DE CALCUL)

RÈGLEMENT N°04/01-UEAC-089-CM-06 PORTANT ADOPTION DU CODE COMMUNAUTAIRE RÉVISÉ DE LA ROUTE DU 03 AOÛT 2001

- L'ARTICLE 71 (DISPOSITIONS GÉNÉRALES - PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER)
- L'ARTICLE 73 (PESAGE DES VÉHICULES - PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER)

